

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 04 397

Mis en ligne le03.04.26

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ESPACE VERT QUI JOUXTE LE CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE LE 25 AVRIL 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L-2521-1-1 ;

Vu les prescriptions du code de la route ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2025 relative aux tarifs des services publics pour 2026 ;

Vu la demande du Président du Tennis Club Lourdais, relative à l'organisation du Challenge programmé à Lourdes le 25 avril 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers et de réguler l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1er - Occupation du domaine public:

Le samedi 25 avril 2026 à compter 09H00 et jusqu'à 17h00 les membres du Tennis Club Lourdais sont autorisés à occuper l'espace vert situé entre les terrains de tennis et le centre aquatique communautaire dans le cadre du Challenge jeune organisé ce jour-là et à y installer le matériel nécessaire à la réalisation de la manifestation.

A cet effet les membres s'engagent à fournir avant la manifestation l'ensemble des assurances et documents administratifs nécessaires à la réalisation de leur animation et laisser leur emplacement en parfait état de propreté.

Article 2 - Sanctions:

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Publication:

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Recours :

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 2 avril 2026

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.